

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

O. O. O.

BILL.

Acte concernant les mines d'or.

(Préparé en comité de toute la chambre.)

Hon. Mr. CAMPBELL.

G. Desbriants et M. Cameron, Imprimeur de la Reine.

BILL.

Acte concernant les mines d'or.

(A la troisième lecture de ce bill on proposera de retrancher les clauses qui ne sont pas numérotées et les parties de clauses qui se trouvent entre parenthèses.)

ATTENDU qu'il a été découvert de l'or en cette province, Préambule.
lequel appartient par prérogative à Sa Majesté, et attendu qu'il est expédient de faire des dispositions législatives pour la continuation des découvertes et l'exploitation des gisements d'or : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans l'interprétation et l'application du présent acte, Clause d'interprétation.
ainsi que de tous ordres en conseil ou règlements promulgués sous cet acte, si le contexte ou la matière ne s'y oppose, les expressions suivantes auront respectivement le sens que le présent y attache, savoir :

Premièrement. Les mots "faire des fouilles," "exploiter" et "exploitation" signifieront et désigneront tout procédé ou toute opération par lesquels on pourra fouiller, tirer, charrier, laver, passer au crible, fondre, épurer, broyer ou traiter de quelque autre manière, le sol ou des terres, des roches ou des pierres, dans la vue d'en extraire de l'or, soit que les dites substances aient déjà été fouillées ou non ; Faire des fouilles, exploiter et exploitation.

20 **Secondement.** Le mot "or" signifiera et désignera l'or, ainsi que toute terre, argile, quartz, pierre, substance minérale ou autre, contenant de l'or ou mêlés d'or ou qu'on aura réservés pour en extraire de l'or ; Or.

25 **Troisièmement.** Les mots "mines quartzeuses" signifieront et désigneront toutes roches aurifères ; Mines quartzeuses.

30 **Quatrièmement.** Les mots "mines alluviales" signifieront et désigneront tous sols ou couches aurifères ; et le mot "mines" désignera à la fois les mines quartzeuses et les mines alluviales, ainsi que toutes autres mines aurifères quelconques, et tous les endroits où l'on pourra faire "l'exploitation" ci-dessus définie ; Mines alluviales.

35 **Cinquièmement.** Le mot "propriétaire" signifiera et désignera la personne ou les personnes qui auront droit aux rentes, fruits, et rapports de la terre, ou la personne ou les personnes qui seront propriétaires de droits de mine et de l'or trouvé sur la terre où s'opérera quelque "exploitation ;" Propriétaire.

Division aurifère.	<i>Sixièmement.</i> Les mots "division aurifère" signifieront et désigneront toute étendue de pays qu'on érigea en "division aurifère" sous le présent acte ;	
Terres de la couronne.	<i>Septièmement.</i> Les mots "terres de la couronne" signifieront et désigneront toutes terres de la couronne, terres de l'ordnance (dont la propriété a été transférée à la province), terres d'écoles, terres du clergé, ou terres des jésuites, du domaine de la couronne ou de la seigneurie de Lauzon, qui n'ont pas été aliénées par la couronne ;	5
Terres des particuliers.	<i>Huitièmement.</i> Les mots "terres des particuliers" désigneront toutes terres qui ont été aliénées par la couronne ;	10
Claim.	<i>Neuvièmement.</i> Le mot "claim" désignera une parcelle de terre dont on aura pris possession en vertu du présent acte dans la vue d'y faire des exploitations.	
Mur mitoyen.	<i>Dixièmement.</i> Les mots "mur mitoyen" désigneront une certaine épaisseur de terre ou de roc laissée entre deux excavations ;	15
Licence de moulin.	<i>Onzièmement.</i> Les mots "licence de moulin" signifieront un permis de faire usage de machines pour extraire l'or de la pierre.	20
Moulins licenciés.	<i>Douzièmement.</i> Les mots "moulins licenciés" désigneront les moulins et les machines ainsi licenciés, et les mots "propriétaire d'un moulin licencié," la personne ou les personnes à qui l'on aura accordé une licence de cette nature.	
	<i>Treizièmement.</i> Les mesurages seront faits et les distances seront comptées sous le présent acte conformément aux mesures anglaises.	25
Divisions aurifères.	2. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre, par ordre en conseil, ériger en "division aurifère" toute étendue de pays décrite dans le dit ordre ; et par un ordre ou des ordres subséquents, il pourra, de temps à autre, étendre, agrandir ou resserrer les limites de cette division, ou amender d'une façon quelconque ou annuler le dit ordre en conseil ; et à compter du jour de la publication de cet ordre dans la <i>Gazette du Canada</i> , la division aurifère y mentionnée et décrite, ainsi que les mines aurifères, quartzieuses ou alluviales, situées en icelle, sera assujétie aux dispositions du présent acte et à tous les règlements qui seront faits sous son autorité.	30 35
Nomination et pouvoirs des agents des divisions aurifères.	3. Le gouverneur pourra nommer tel agent ou tels agents qu'il croira nécessaires pour les fins du présent acte, lesquels seront respectivement sous la direction du commissaire des terres de la couronne ; et il pourra, par ordre en conseil, leur prescrire leurs devoirs et fixer leurs titres et leurs appointements ; ces agents seront d'office juges de paix du district ou des districts que pourra comprendre ou embrasser, en totalité ou en partie, une division aurifère, ou dans lesquels districts ou dans une partie desquels il pourra se trouver une division aurifère ; et il ne sera pas nécessaire qu'un pareil agent possède de qualifications foncières pour pouvoir agir légalement en cette qualité de juge de paix ; et tout tel agent aura,	40 45 50

comme juge de paix, la juridiction sur tout le territoire renfermé dans la division pour laquelle il sera nommé, avec pouvoir de prononcer sommairement sur toutes contestations concernant l'étendue ou le bornage des *claims*, l'usage des 5 eaux, l'accès à icelles, les dommages causés à d'autres personnes par des possesseurs de licences, la confiscation des licences, et généralement de connaître de toutes difficultés, matières ou questions qui pourront se produire sous le présent 10 acte, ou de toutes contraventions à quelques dispositions de cet acte ou aux règlements faits sous son autorité ; et la décision de tout tel agent, dans les cas tombant sous l'effet du présent acte, sera finale, excepté lorsqu'il y a disposition contraire ou qu'il existera un autre tribunal sous l'autorité du présent acte ; et aucune cause tombant sous l'effet du présent acte ne pourra 15 être portée à une cour par voie de *certiorari*.

4. Il ne sera vendu ou aliéné, soit par acte translatif de propriété, ou par bail, aucune terre de la couronne, sise dans une division aurifère, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du commissaire des terres de la couronne que 20 la dite terre n'est pas susceptible d'être exploitée comme terrain aurifère ; et si l'on y découvre ensuite de l'or, il sera loisible au commissaire des terres de la couronne de reprendre à sa discrétion le dit fonds, soit avant ou après l'émission des lettres patentes de concession d'icelui, en remboursant 25 l'acquéreur de la couronne, ses hoirs ou ayants-cause, du prix que cet acheteur aura payé pour le dit fonds, ainsi que de la valeur des améliorations que lui, ses hoirs ou ayants-cause y ont pu faire, laquelle valeur sera déterminée par le dit commissaire des terres de la couronne.

Restriction de la vente des terres de la couronne dans ces divisions.

5. A compter du jour de la publication de tout ordre en conseil comme susdit dans la *Gazette du Canada*, il ne sera 30 plus permis à personne de faire des fouilles dans la division décrite dans le dit ordre et érigée par icelui en division aurifère, si ce n'est en vertu d'une "licence pour l'exploitation de l'or 35 sur les terres de la couronne" ou d'une "licence pour l'exploitation de l'or sur les terres des particuliers," ainsi que le décrète le présent acte.

Nul n'exploitera sans licence.

6. Toute personne qu'on trouvera occupée à faire des fouilles dans une division aurifère sans être munie d'une licence 40 comme susdit, ou sur les terres des particuliers contre la volonté de leurs propriétaires, ou sans une licence, aura, sur sa conviction devant l'agent de la division, à payer une amende n'excédant pas cinq dollars et les dépens ; et, à défaut par elle de payer la dite amende et dépens, elle pourra être punie d'un 45 emprisonnement n'excédant pas un mois ; (mais aucun honoraire de licence ne sera exigé pour la recherche de l'or tant qu'il n'aura pas été découvert de ce précieux métal.)

Pénalité contre ceux qui exploiteront sans licence.

7. Tout possesseur de licence sera tenu d'exhiber sa licence à l'agent de la division, lorsque celui-ci l'en aura requis ; et devra être

La licence

- exhibée à l'agent. l'agent d'une division aurifère aura droit d'entrer sur les terres des particuliers, situées dans sa division, pour les fins du présent acte.
- Deux espèces de licences. 8. Il y aura, pour les fins de cet acte, deux espèces de licences, qui ne seront transmissibles ni l'une ni l'autre ; l'une s'appellera : " licence pour l'exploitation de l'or sur les terres de la couronne " et l'autre : " licence pour l'exploitation de l'or sur les terres des particuliers ; " chacune d'elles devra énoncer le nom de son possesseur ; mais il sera loisible à tout propriétaire d'un terrain de prendre, pour et au nom de chaque mineur qui travaillera sur son fonds, une licence, qui sera valable pour le temps désigné en icelle, en vue d'autoriser ce mineur à faire des fouilles comme susdit. 5 10
- Exploitation sur les terres de la couronne. 9. Une " licence pour l'exploitation de l'or sur les terres de la couronne " autorisera la personne y dénommée à faire des fouilles pendant un mois de la date déclarée en icelle, sur toutes les terres de la couronne qui n'ont pas été vendues, dans la division aurifère mentionnée en la licence ; (et l'on paiera pour toute licence de ce genre un honoraire de deux dollars.) 15
- Exploitation sur les terres des particuliers. 10. Une " licence pour l'exploitation de l'or sur les terres des particuliers " autorisera la personne y dénommée à faire des fouilles pendant un mois de la date déclarée en icelle sur les propriétés des particuliers dans la division aurifère mentionnée en la licence ; mais seulement du consentement des propriétaires, préalablement obtenu par le possesseur de la licence, et dans la limite ou l'espace convenu entre le dit possesseur et les propriétaires ; (et l'on paiera pour toute licence de ce genre un honoraire d'un dollar.) 20 25
- Droit du possesseur d'une licence de la couronne. 11. Tout possesseur d'une licence pour l'exploitation de l'or sur les terres de la couronne aura droit de marquer un *claim* dans la division sur les terres vacantes de la couronne en plantant un piquet de bois à chacun de ses quatre angles, et de l'exploiter. 30
- Dimensions des *claims*. 12. Chaque *claim* aura l'une des dimensions suivantes, savoir : 35

POUR LES MINES ALLUVIALES.

- Sur une rivière ou grand cours d'eau, vingt pieds de front sur cinquante pieds de profondeur, à partir du bord de l'eau.
- Sur un petit cours d'eau ou ruisseau, quarante pieds de front sur cinquante pieds de profondeur, à partir du milieu du courant. 40
- Sur une ravine, soixante pieds le long d'icelle et s'étendant d'un bord à l'autre.
- Sur une surface plane ou sur le penchant d'une côte, soixante pieds carrés. Mais au cas où une compagnie voudrait

pratiquer un tunnel dans une côte, l'agent de la division, sur demande à lui faite, pourra accorder tel plus grand espace qu'il jugera à propos.

Et pour l'exploitation d'un lit de rivière, l'agent règlera, 5 suivant que l'exigeront les circonstances, la dimension et la position des *claims*; et toutes les lignes latérales seront tirées autant que possible à angles droits avec le courant général de l'eau, sur un espace d'un demi-mille de chaque côté du *claim*, lorsque ces lignes aboutissent au cours d'eau.

POUR LES MINES QUARTZEUSES.

10 Pour une personne, cent pieds le long d'une veine sur deux cents pieds de chaque côté, à partir du centre de la veine.

Les compagnies de deux personnes ou plus pourront marquer 15 et exploiter un terrain additionnel le long d'une veine sur la largeur ci-haut mentionnée dans la proportion de vingt-cinq pieds additionnels de long par chaque mineur additionnel, le tout ne devant pas excéder cinq cents pieds de longueur, et elles pourront exploiter le *claim* en commun.

13. L'agent de la division classera chaque *claim* sous l'une 20 des catégories de la clause précédente, et sa décision sera finale. L'agent classera les *claims*.

14. Les *claims* seront autant que possible tracés uniformément et en forme de quadrilatères et de rectangles; les 25 mesurages des *claims* se feront horizontalement; et le terrain compris dans chaque *claim* sera censé borné sous la surface par des lignes perpendiculaires à l'horizon. Manière de tracer les *claims*.

15. Les possesseurs de licences, après avoir ainsi marqué 30 leurs *claims* sur les terres de la couronne, n'auront droit à l'occupation continue de ces *claims* que s'ils les exploitent continûment et sans interruption pendant plus d'une semaine, se conforment aux prescriptions du présent acte et aux règlements qui seront passés sous son autorité, et renouvellent régulièrement leurs licences. Possesseurs de licences de- vront exploi- ter sans in- terruption.

16. Personne n'occupera à la fois plus d'un *claim* sur les 35 terres de la couronne, excepté dans les cas, ci-après prévus, d'enregistrement de *claims* devenus temporairement inexploitable. Personne n'oc- cupera plus d'un *claim* à la fois.

40 Celui qui découvrira une nouvelle mine aura droit à une licence gratuite, valable pour douze mois, pour l'occupation d'un *claim* de la plus grande étendue prescrite par le présent acte, ou par tous règlements qui pourront être promulgués sous cet acte et se trouver en vigueur à l'époque de cette découverte; pourvu que cette découverte ait été minée sans 45 délai par écrit à l'agent de la division; et quiconque ne donnera pas immédiatement avis de sa découverte, sera privé, Privilège de celui qui découvre une mine. Proviso.

pendant un an, de la faculté de faire des fouilles sur les terres de la couronne.

Ce qu'on entendra par mines nouvellement découvertes.

17. Nul ne sera censé avoir découvert une nouvelle mine quartzeuse, à moins que la mine prétendue découverte ne soit distante, si elle se trouve sur un filon connu, d'au moins trois milles de la mine la plus proche connue sur le même filon, et si elle ne se trouve pas sur un filon connu, d'au moins un mille à angles droits de la marche du filon; si elle se trouve dans un gisement alluvial, elle devra être distante d'au moins deux milles de toutes les mines déjà découvertes. 5

Murs mitoyens entre les *claims* ne seront pas obstrués.

18. Un mur mitoyen, d'au moins trois pieds de large, sera laissé entre chaque terrain sur les terres de la couronne, lequel mur mitoyen servira en commun à toutes les parties pour aller au cours d'eau, lorsqu'il s'en trouvera un; et personne n'obstruera ce mur mitoyen en y déposant de la terre, des pierres ou autres matières; et quiconque obstruera ainsi le dit mur mitoyen, sera passible, sur conviction devant l'agent de la division, d'une amende de pas plus de cinq dollars et les dépens; et à défaut par lui de payer la dite amende et dépens, il pourra être puni d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. 15

Celui qui enlèvera un mur mitoyen établira un autre moyen d'accès au cours d'eau.

19. Si en quelque temps que ce soit on trouve nécessaire ou à propos d'enlever un mur mitoyen comme susdit, celui qui l'enlèvera devra, s'il en est requis, établir un autre moyen d'accès au cours d'eau, offrant toutes les facilités, comme d'abord, que présentait le mur mitoyen, sous peine de l'amende décrétée par la clause précédente; et en cas de suppression d'un mur mitoyen, l'or qu'on y pourra trouver appartiendra aux possesseurs des *claims* y attenants, lesquels possesseurs auront chacun la moitié qui sera contiguë à leur *claim*. 25

Possesseurs de licences de la couronne ne causeront de dommages aux autres *claims*

20. Nulle personne exploitant sur les terres de la couronne ne causera de tort ou de dommage à l'occupant d'un autre *claim* que le sien, en déposant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur cet autre *claim*, ou en faisant ou en laissant couler sur cet autre *claim* l'eau qui sera pompée ou vidée ou qui s'écoulera de son *claim*, sous peine d'une amende de pas plus de cinq dollars et les dépens; et à défaut par elle de payer cette amende et dépens, elle pourra être punie d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. 35

Usage général des cours d'eau.

21. Les *claims* sur les terres de la couronne, bornés par des cours d'eau, seront assujétis à l'usage général de ces cours d'eau, en la manière qui sera réglée par l'agent de la division. 40

Enregistrement du droit à un *claim* temporaire.

22. Toute personne occupant sur les terres de la couronne un *claim* qui, par suite de l'élévation des eaux ou autres causes incontrôlables, ne pourra être alors exploité, pourra (en payant un dollar) faire enregistrer son droit à ce *claim* au bureau de 45

l'agent de la division, dans un livre qui sera tenu à cette fin, et pourra alors exploiter ailleurs; mais si cette personne ne revient et n'occupe pas le *claim* ainsi enregistré dans le délai d'une semaine après qu'il aura été démontré que les *claims* 5 avoisinants ont pu être exploités, elle perdra tout droit et titre au dit *claim*; mais quiconque fera ainsi enregistrer un *claim*, devra planter au milieu ou aussi près que possible du milieu d'icelui, un piquet de bois sur lequel sera peint ou découpé, en chiffres lisibles, le numéro d'enregistrement du dit *claim*.

10 **23.** Toute personne qu'on trouvera occupée à déplacer ou à déranger, dans l'intention de le déplacer, un piquet ou poteau planté conformément aux dispositions du présent acte, aura à payer une amende n'excédant pas dix dollars et les dépens, et faute par elle de payer la dite amende et dépens, elle pourra être 15 punie d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Le déplacement des piquets sera puni = punition.

24. Tout possesseur d'une licence pour l'exploitation de l'or, devra, en la renouvelant tous les mois et pour pouvoir faire ce renouvellement, remettre à l'agent compétent un état fidèle et complet, sous serment, du travail effectué et de l'or 20 recueilli par lui pendant la durée de la dite licence, lequel état pourra être inscrit sur la licence expirante.

Etats mensuels.

A compter du jour de la passation du présent acte, il ne sera loisible à personne de faire usage ou de se servir, dans ou près une division aurifère, d'autres moulins ou machines que de ceux qu'on fait fonctionner à la main, pour broyer 25 ou écraser le quartz ou en tirer l'or par le procédé du broyage, du bocardage, de l'amalgamation ou autrement, sans une licence spéciale, obtenue au préalable de l'agent de la division, sur paiement d'un honoraire de cinq dollars, laquelle licence sera 30 valable pour un mois; et toute personne convaincue d'avoir contrevenu à quelqu'une des dispositions de la présente clause, aura à payer, pour chaque jour qu'elle se sera mise ou aura été en état de contravention, une amende n'excédant pas cent dollars et les dépens; et à défaut par elle de payer la dite 35 amende et les dépens, elle pourra être punie d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Licence pour se servir de machines ou moulins à broyer le quartz.

25. Tout propriétaire d'un moulin licencié tiendra un livre ou des livres de compte, sur lesquels il inscrira un état clair et précis de tout le quartz broyé, écrasé ou amalgamé au dit 40 moulin licencié, ainsi que les détails suivants:

Il sera tenu par les propriétaires de moulins des livres, où ils inscriront certains détails.

Premièrement.—Le nom du propriétaire ou des propriétaires de chaque tas ou lot séparé de quartz soumis au broyage;

Deuxièmement.—Le poids de chaque tas ou lot;

45 *Troisièmement.*—La date du broyage;

Quatrièmement.—Le poids réel du rendement en or de chaque tas ou lot;

Cinquièmement.—Le numéro de la licence ou des licences du possesseur ou des possesseurs d'icelles qui ont exploité le dit *claim*.

Et tout propriétaire d'un moulin remettra tous les mois, à l'agent de la division, un rapport sous serment, compilé du dit livre ou des dits livres, et contenant les états et les détails susdits pour chaque jour du mois alors expiré, ainsi que toute autre information que l'agent ou le gouverneur en conseil pourra désirer; et le dit propriétaire d'un moulin licencié, pour chaque jour qu'il omettra de faire l'inscription de l'état ou de quelqu'un des détails susdits, ou tardera à remettre le dit rapport après l'époque arrivée, aura à payer une amende de vingt dollars au plus, et les dépens; et à défaut par lui de payer la dite amende et dépens, il pourra être puni d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Personnes exploitant dans le voisinage des divisions assujéties au présent acte.

26. Rien dans le présent acte ne sera censé signifier que ceux qui cherchent, extraient ou emportent de l'or sur ou de sur des terres joignant une division aurifère, ne seront point assujétis aux dispositions de cet acte, comme s'ils faisaient ces opérations dans les limites de la division aurifère.

Prohibition de la vente des boissons spiritueuses sans licence spéciale.

Personne ne pourra vendre ni échanger de vin, bière ou autre boisson spiritueuse, à moins d'un mille de distance de tout endroit où se feront des exploitations d'or, sans avoir eu une licence mensuelle d'auberge de l'agent de la division, en payant une somme de cinq dollars; et cette auberge sera placée sous la surveillance de l'agent, qui pourra retirer la dite licence, si l'auberge n'est pas tenue d'une manière paisible et convenable; et toute personne qui vendra ou échangera du vin, de la bière ou autre boisson spiritueuse comme susdit, sans avoir préalablement obtenu de licence, aura, sur sa conviction devant l'agent de la division ou un juge dé paix, à payer, pour toute telle contravention, une amende n'excédant pas cent dollars, et les dépens; et à défaut par elle de payer la dite amende et dépens, elle pourra être punie d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, et l'on confisquera en outre le vin, la bière et autre boisson spiritueuse, trouvés en sa possession dans la dite auberge.

La licence spéciale ne sera obtenue que s'il est produit une licence d'auberge octroyée par le percepteur.

Aucune personne ne recevra de licence d'auberge sous le présent acte, sans produire à l'agent de la division une licence d'auberge à elle octroyée par le percepteur du revenu de l'intérieur de la division du revenu dans laquelle se trouve l'hôtel, l'auberge, la maison, le bateau ou l'endroit auquel devra être applicable le permis qu'elle demandera sous le présent acte, la dite licence devant être valable alors et pour toute la durée du mois pour lequel la dite personne demandera une licence selon cet acte.

Nomination de constables

27. Tout agent préposé à une division aurifère sous le présent acte, pourra nommer des constables jusqu'au nombre de

quatre au plus; et les personnes ainsi nommées, de temps à autre, dans les divisions aurifères. seront et sont par le présent constituées respectivement constables et agents de la force publique aux fins de cet acte, pour le temps et dans les divisions aurifères pour lesquelles elles seront respectivement nommées.

Le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer des agents de police ou un corps de police, n'excédant pas cent hommes, dans toute division aurifère, et établir des règlements pour la direction, la discipline et la paie du dit corps; et les agents de police ou membres du corps de police ainsi nommés, auront les pouvoirs, l'autorité et les immunités des constables et agents de la force publique, ainsi que tout pouvoir et autorité extraordinaire que le gouverneur en conseil pourra leur conférer; et ils pourront être employés dans telles fonctions que le gouverneur en conseil pourra prescrire de temps à autre.

28. Le gouverneur en conseil pourra, chaque fois qu'il y aura lieu, déclarer par proclamation qu'il juge nécessaire que l'acte concernant les émeutes dans le voisinage des travaux publics," formant le chapitre vingt-neuf des Statuts Refondus du Canada, soit appliqué dans une ou plusieurs divisions aurifères, en tant que ses dispositions pourront l'être; et du jour déclaré en toute telle proclamation, le dit acte, en tant que ses dispositions pourront y être appliquées, aura force de loi dans la ou les divisions aurifères désignées en la dite proclamation; et les dispositions du dit acte s'appliqueront à toutes personnes employées dans une mine ou à une exploitation dans les limites de cette ou de ces divisions aurifères, aussi pleinement et efficacement à toutes fins et intentions que si les personnes ainsi employées avaient été spécialement mentionnées et désignées dans le dit acte.

2. Et le gouverneur en conseil pourra de la même manière, de temps à autre, déclarer que le dit acte cesse d'être en vigueur dans telle ou telles divisions aurifères; mais cela n'empêchera pas le gouverneur en conseil de pouvoir remettre le dit acte en vigueur dans la dite ou les dites divisions aurifères;

3. Mais aucune telle proclamation n'aura d'effet dans les limites d'une cité;

40 4. Aux fins de la présente section et des deux sections précédentes, toute et chaque étendue de terrain, surface ou territoire, qui sera mentionné dans des lettres patentes, sous le grand sceau de la province, par lesquelles la royale permission et autorisation de Sa Majesté aura été donnée à une ou à plusieurs personnes, de chercher et exploiter de l'or ou des mines d'or, pourra être censée et réputée une division aurifère, ou pour les dites fins, pourra être comprise dans toute division aurifère existante.

Ceux qui, en vertu de lettres patentes, ont exploité des mines d'or, devront fournir un état et livrer à la couronne la quotité d'or revenant à Sa Majesté.

Toute personne qui, à une époque antérieure à la passation du présent acte, aura, par elle-même ou par le moyen d'autres personnes, cherché et exploité de l'or, du minerai ou des mines d'or en quelque partie que ce soit de cette province, en vertu de lettres patentes comme susdit, devra dans le délai de deux mois à compter du jour de la passation du présent acte, remettre à l'agent de la division aurifère la plus proche un état complet, fidèle et détaillé, vérifié sous serment; lequel état indiquera le poids brut d'or extrait ou recueilli, ou qu'on aura fait extraire ou recueillir, sur l'étendue de terrain, la surface, ou le territoire décrit dans les dites lettres patentes, en toute et chaque année, depuis la date des dites lettres patentes; et elle livrera dans les six mois au dit agent la quotité de ce poids brut d'or revenant à Sa Majesté aux termes et conditions des dites lettres patentes, ou l'équivalent en argent calculé alors d'après le taux de l'or sur le marché en cette province, à l'option du dit agent; et pour chaque jour que la dite personne négligera ou tardera, après l'expiration de chacun des dits délais, de remettre l'état sus-mentionné, et de livrer la quotité d'or ou l'équivalent susdit, elle encourra une amende de cinq dollars, et rien dans le présent ne portera atteinte aux droits ou recours que possède la couronne, et rien dans le présent acte ne sera interprété comme une reconnaissance que de telles lettres patentes ont été émises légalement ou qu'elles n'ont pas été forfaites.

Ceux qui exploiteront à l'avenir en vertu de lettres patentes devront tous les mois fournir un état et livrer la quotité d'or revenant à Sa Majesté.

Toute personne qui, par elle-même ou par le moyen d'une ou de plusieurs autres personnes, en quelque temps que ce soit, après la passation du présent acte, cherchera et exploitera de l'or, du minerai ou des mines d'or dans une partie quelconque de cette province, en vertu de lettres patentes comme susdit, devra, le dernier jour de chaque mois pendant lequel la dite personne, par elle-même ou par le moyen d'une ou de plusieurs autres personnes comme susdit, aura cherché et exploité de l'or, du minerai ou des mines d'or sur l'étendue de terrain, la surface ou le territoire décrit es-dites lettres patentes, remettre à l'agent de la division aurifère la plus proche un état complet, fidèle et détaillé, vérifié sous serment; lequel état indiquera le poids brut d'or que la dite personne a extrait ou recueilli ou fait extraire ou recueillir sur la dite étendue de terrain, surface ou territoire pendant le mois susdit; et elle livrera en même temps à l'agent la quotité de ce poids brut d'or revenant à Sa Majesté aux termes et conditions des dites lettres patentes, ou l'équivalent en argent, calculé alors d'après le taux de l'or sur le marché en cette province, à l'option du dit agent; et pour chaque jour que la dite personne négligera ou tardera de se conformer aux prescriptions de la présente section, elle encourra une amende de cinq dollars, et rien dans le présent ne portera atteinte en aucune manière aux droits ou recours que possède la couronne; à raison du non-accomplissement de quelque une des conditions ou stipulations énoncées dans toutes telles lettres patentes.

29. Le gouverneur en conseil pourra faire, de temps à autre, le règlement ou les règlements qu'il jugera nécessaires ou convenables pour diminuer ou augmenter l'étendue des *claims* ou en changer la configuration, (pour diminuer ou augmenter les honoraires à payer pour les licences sous le présent acte,) pour établir et entretenir des routes à travers les divisions aurifères, et généralement pour remplir les objets de cet acte ; et les dits règlements, après leur publication dans la *Gazette du Canada*, auront force de loi.

30. Toute personne contrevenant au présent acte ou à toute règle ou règlement établi sous son autorité, dans tous les cas où il ne sera pas imposé d'autre amende ou punition, encourra, pour chaque jour que cette contravention aura lieu, continuera, ou se réitérera, une amende n'excédant pas vingt dollars et les dépens ; et à défaut par elle de payer la dite amende et dépens, elle pourra être punie d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

31. Tout agent d'une division aurifère pourra condamner sur le fait pour toute contravention punissable d'après les dispositions du présent acte ou les règlements faits sous son autorité.

32. Toute contravention commise un jour quelconque à quelque disposition du présent acte, ou à quelque règlement fait sous son autorité, sera un délit distinct, et sera punissable en conséquence.

Tous honoraires et amendes reçus sous le présent acte et les frais des convictions qui auront lieu devant un magistrat nommé en vertu du présent acte, feront partie du fonds du revenu consolidé de cette province, et on en rendra compte et disposera en conséquence, et les frais nécessités par la mise à exécution du présent acte dans toute division ou divisions aurifères quelconques, seront payés par le gouverneur sur le dit fonds du revenu consolidé.

33. Cet acte sera désigné et cité sous le titre de "Acte des mines d'or."